



**DECISION N° 122/2021/ARMP/CRD/DEF DU 08 SEPTEMBRE 2021
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE SEN SYSTEMS CONTESTANT
L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF À L'ACQUISITION DE
MOBILIER ET DE MATÉRIEL DE BUREAU POUR LES INFRASTRUCTURES
SANITAIRES ET LES MAISONS DE LA FEMME RÉALISÉES PAR LE PADESS
DANS LES RÉGIONS DE DAKAR, KAOLACK ET SÉDHIU**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de l'Entreprise SEN SYSTEMS du 24 aout 2021 ;

VU la quittance de consignation n°100012021003457 du 24 aout 2021 ;

Madame Henriette Diop Tall, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération ;

Par lettre en date du 13 août 2021, reçue au service courrier de l'ARMP le même jour, l'entreprise SEN SYSTEMS a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du marché, référencié N°F_PADESS_0259, relatif à l'acquisition de mobiliers et de matériels de bureau pour les infrastructures sanitaires et les maisons de la femme réalisées par le Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS) dans les régions de Dakar, Kaolack et Sédhiou.

SUR LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal a obtenu de la Coopération Italienne une subvention et un crédit concessionnel pour financer le PADESS en ancrage à la Cellule de Suivi Opérationnel des Projets et Programme de Lutte contre la Pauvreté (CSO-PLCP) du Ministère de la femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché susvisé. A cet effet, le PADESS a fait publier, dans la parution « Sud Quotidien » du 16 juin 2021, un avis pour solliciter de la part des candidats, éligibles et répondant aux qualifications requises par le cahier des charges, des offres en Francs CFA, toutes taxes comprises et hors douanes portant sur du matériel et mobilier de bureau.

A l'ouverture des plis, soit le 15 juillet 2021, les offres reçues se présentent comme suit :

SOUSSIONNAIRES	MONTANTS EN FCFA TTC
SIGA informatique	Lot A : 86.294.698 Lot B : 26.940.226
Kelimane Entreprise SARL	155.899.830
Sen Systems	127.052.960
Groupe Speedo Europe Affaires	145.924.700
Générale de commerce et de service	197.331.400
Master Office SA	168.424.827
Office Choice	Lot 1 : 80.348.560 Lot 2 : 20.285.120
Groupement DISMAT Koleure Distribution Plus	129.800.000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché au soumissionnaire OFFICE CHOICE et dès qu'elle a été informée du rejet de son offre et de l'attribution provisoire du marché, l'entreprise SEN SYSTEMS a saisi le PADESS d'un recours gracieux.

Estimant n'avoir pas de réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux et par décision n° 077/2021/ARMP/CRD/SUS du 26 aout 2021, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure. Par ailleurs, le PADESS a été saisi afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance n°0229/MFFGPE/CS0-PLCP/PADESS du 3 septembre 2021, ce dernier a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur le recours.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

L'Entreprise SENSYSYSTEMS déclare avoir proposé une offre technique conforme et financièrement moins disante à l'ouverture des plis. Elle soutient avoir fourni toute la documentation requise par les Données Particulières du Dossier d'Appel d'Offres (DPAO) sans compter le fait qu'elle réunit l'ensemble des critères de qualification.

Le requérant précise avoir soumis une offre en se fondant sur le fait que le marché est à lot unique avec deux annexes (l'IC 1.1 des DPAO) et qu'il a soumissionné en respectant ce critère en lot unique avec une garantie de soumission d'un montant de 3.100.000 FCFA.

Il soutient qu'à sa grande surprise, l'autorité contractante a attribué le marché à une entreprise ayant soumissionné en deux lots en lieu et place d'un lot unique avec les deux annexes A et B, ce qui constitue une non-conformité. Autrement dit, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à une entreprise qui a érigé chaque annexe en lot alors que ce dernier aurait dû respecter les prescriptions du DAO.

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le PADESS fait remarquer que le marché en question est en lot unique avec deux annexes pour préciser les lieux de livraison des fournitures.

L'autorité contractante précise que le candidat attributaire provisoire a fait son offre sur la base de ces deux annexes comme mentionné à l'ouverture des plis. A l'évaluation des offres, le comité technique a constaté que tous les items requis par le DAO ont été proposés et à l'issue de l'évaluation, il a été retenu que Office Choice a présenté une offre conforme évaluée moins disante pour un montant corrigé de 101.333.680 FCFA TTC.

Le PADESS attire l'attention du CRD sur le fait que le requérant a présenté une offre conforme techniquement avec un montant de 127.052.960 FCFA TTC classée troisième à l'évaluation.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre du candidat Office Choice présentée sous forme de lot.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il y a lieu de préciser que la notion de lot n'a de sens que dans le cadre d'un marché alloti, chaque lot pouvant donner lieu à un marché distinct ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'à la lecture du DAO, le marché, objet du contentieux, est un marché à lot unique même s'il est vrai que l'autorité contractante a pris l'optique de déterminer les spécifications techniques des fournitures selon leur lieu de livraison comme suit :

- A. Mobiliers et Matériels de bureau pour les postes de santé ;
- B. Mobiliers et Matériels de bureau pour les maisons de la femme ;

Considérant que dans son dossier de soumission, la société Office Choice a proposé une offre financière pour chaque annexe en les intitulant lots A et B ;

Que cependant, le simple fait de présenter une offre financière par rubrique intitulée lot ne peut être une cause d'annulation de l'attribution provisoire surtout que ce candidat a proposé tous les items requis par le DAO ;

Que, dès lors, l'argumentaire du requérant n'est pas fondé sur ce point ;

Qu' en outre, l'examen du rapport d'évaluation montre que la commission des marchés a apprécié la conformité de tous les items aux spécifications du DAO en lot unique conformément à la clause IC 33.3 a du DAO ;

Qu'à l'issue de l'évaluation, l'attributaire provisoire, jugé qualifié, est reconnu avoir proposé une offre technique conforme d'un montant global corrigé de 101.333.680 FCFA TTC, moins disant que celui du requérant qui est de 127.052.960 FCFA TTC ;

Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés, sur le fondement de l'article 70 du Code des Marchés Publics, a proposé l'attribution provisoire du marché au profit de la société Office Choice ;

Qu'il y a lieu, en définitive, de rejeter le recours de SENSYSYSTEMS qui est non fondé et d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que dans son dossier de soumission, la société Office Choice a proposé une offre financière par rubrique intitulée lots A et B ;
- 2) Dit que la notion de lot n'a de sens que dans le cadre d'un marché alloti, chaque lot pouvant donner lieu à un marché distinct ;
- 3) Dit que le marché, objet du contentieux, est un marché à lot unique comme spécifié dans le DAO ;
- 4) Dit que le simple fait pour la société Office Choice de présenter une offre financière par rubrique intitulée lot ne peut être une cause d'annulation de l'attribution provisoire surtout qu'elle a proposé tous les items requis par le DAO ;

- 5) Constate que l'examen du rapport d'évaluation montre que la commission des marchés de l'autorité contractante a apprécié la conformité de tous les items aux spécifications du DAO en lot unique conformément à la clause IC 33.3 a du DAO ;
- 6) Constate que l'attributaire provisoire, jugé qualifié, est reconnu avoir proposé une offre technique conforme d'un montant global corrigé de 101.333.680 FCFA TTC, moins disant que celui du requérant qui est de 127.052.960 FCFA TTC ;
- 7) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés, a proposé l'attribution provisoire du marché au profit de la société Office Choice ;
- 8) Dit qu'il y a lieu, par conséquent, de rejeter le recours de SENSYSYSTEMS, d'ordonner la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société SEN SYSTEMS, au le Programme d'Appui au Développement Economique et Social du Sénégal (PADESS), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

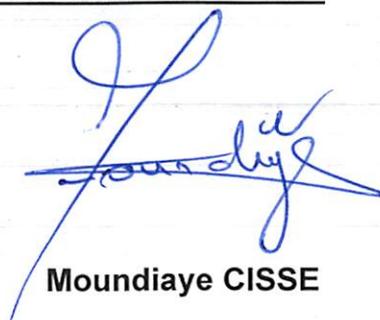


Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

